

Considérant l'absence de capitaine ou de patron français à Tahiti ;
Vu le procès-verbal du jury réuni le 23 août dernier, et constatant que le sieur Tengstrom est apte à commander au cabotage ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le sieur Tengstrom est admis à exercer le commandement des navires armés sous le pavillon du Protectorat et destinés à la navigation au cabotage.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et en l'absence de marins français.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 205. — *ARRÊTÉ* du 6 septembre 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 50,961 fr. 80 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *cinquante mille neuf cent soixante-et-un francs quatre-vingts centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante mille neuf cent soixante-et-un francs quatre-vingts centimes*, à laquelle se